

MATÉRIEL.

- | | |
|---|---|
| 1 ^o État mensuel des recettes et des dépenses de toute nature.
Modèle 92, annexé à l'instruction du 1 ^{er} octobre 1854. | } Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. |
| 2 ^o État des matières et des objets versés au bâtiment. Modèle 86, d ^o . | |

VIVRES.

- | | |
|---|---|
| 1 ^o État mensuel des mouvements à la mer.
Modèle n ^o 48, art. 40 de l'instruction du 41 août 1838. | } Dans les dix premiers jours de chaque mois. |
| 2 ^o État justificatif des fournitures faites en dehors du service des rations. | |
| 3 ^o Procès-verbaux d'abattage, de perte, etc. | } Trimestriellement. |
| 4 ^o États de versements | |

Papeete, le 29 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 218. — *ARRÊTÉ du 26 juin 1861, établissant à Taïti un concours public sur l'étude de la langue française, pour les Indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Considérant qu'il convient d'encourager et de développer de plus en plus chez les Indigènes l'étude de la langue française,
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un concours public sur l'étude de la langue française est établi à Taïti.

ART. 2. Ce concours aura lieu chaque année du 1^{er} au 10 août, en présence d'une commission spéciale dont la composition sera ultérieurement déterminée.

ART. 3. Seront admis à concourir : les indigènes des deux sexes âgés de huit à vingt ans.

ART. 4. Des récompenses seront décernées par nous, d'après le résultat du concours ; elles pourront porter sur les enfants, les parents et les instituteurs.

ART. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin